

# INSTRUCTION GÉNÉRALE

## CONCERNANT LE PRODUIT HYBRIDE LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### Objet

Le produit hybride est défini à la *Loi sur les instruments dérivés* (la «Loi») comme un instrument, un contrat ou un titre qui participe à la fois du dérivé et de la valeur mobilière. Des exemples de tels produits incluent les billets dont le capital peut être protégé ou non, et dont le rendement à l'échéance est lié à un portefeuille de titres, à un indice ou un panier d'indices.

Il importe à leur égard d'établir clairement le régime légal applicable. Pour ce faire, l'article 4 de la Loi présente un test qui vise à établir à quel régime un tel produit est soumis.

La prédominance du caractère de valeur mobilière se présume si les trois conditions sont remplies.

La présente instruction générale vise à informer sur l'application du test.

### Païement du prix d'achat

Le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 4 se lit comme suit:

«1° l'offrant obtient paiement du prix d'achat du produit hybride au moment de sa remise;».

Cette condition n'implique pas nécessairement que le produit est payé à 100 % au moment de son émission. Certains produits peuvent être payés en plusieurs versements. Dans l'intervalle, l'émetteur conserve une certaine forme de contrôle du produit et l'acquéreur en prend possession après le dernier versement.

### Versement de sommes additionnelles

Le paragraphe 2° du second alinéa de l'article 4 mentionne que:

«2° l'acquéreur n'a aucune obligation de verser une somme additionnelle au prix d'achat à titre de dépôt de couverture, de marge, de règlement ou autre pendant la période de validité ou à l'échéance du produit;».

La seconde condition porte sur le fait qu'il n'existe aucune obligation au porteur de verser une somme additionnelle à quelque titre que ce soit pendant la période de validité ou à l'échéance du produit.

Elle exclut ainsi tout produit qui permet d'acquérir, moyennant le versement d'une somme établie, un sous-jacent sur lequel il porte.

Ainsi, l'acquisition d'un produit hybride qui est une valeur mobilière n'implique pas d'autre déboursé, pour l'acquéreur, que le prix d'achat. Il n'est donc pas sujet, comme dans le cas de dérivés, à des appels de marge auquel il doit répondre sous peine de voir sa position liquidée.

### Exigence de marge

Le paragraphe 3° du second alinéa de l'article 4 indique:

«3 les modalités du produit n'énoncent aucune exigence de marge en fonction d'une valeur au marché du sous-jacent du produit.».

La troisième condition prévoit que les modalités du produit n'énoncent aucune exigence de marge basée sur la valeur au marché du sous-jacent. L'offrant n'a donc aucune obligation à cet égard.

### **Les billets ou les notes structurées**

Ainsi, le billet ou la note structurée dont le rendement est fonction d'un sous-jacent, qu'il s'agisse d'un indice, d'un portefeuille de titres ou d'autres sous-jacents, qui remplit les trois conditions prévues à l'article 4 de la Loi, est présumé être une valeur mobilière. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire actuel applicable n'est pas modifié par la Loi.

À titre d'information, voici quelques exemples tirés du système SEDAR, de produits hybrides qui continueront d'être régis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* compte tenu de leur respect des conditions prévues par la Loi:

- Billets dont le rendement à l'échéance est lié à l'appréciation des cours d'un portefeuille de référence, ou bien lié à un indice (payables 100 % à l'émission, rachat anticipé au gré de l'émetteur, aucun remboursement anticipé);
- Billets structurés avec capital à risque (payables 100 % à l'émission, versements aux porteurs: remboursements partiels de capital selon les distributions ordinaires d'un portefeuille de fiducies de revenu);
- Billets dont le capital à risque est partiellement protégé avec un terme de 6 ans (payables 100 % à l'émission);
- Billets à capital protégé avec effet d'amplification à un panier d'indices;
- Coupons d'intérêts et billets sans coupons basés sur des titres d'emprunt d'un émetteur.

Décision 2009-PDG-0010 -- 22 janvier 2009  
Bulletin de l'Autorité : 2009-01-23, Vol. 6 n° 3

---